

TRANSCRIPTION ECRITE SEQUENCE AUDIO 3



Laëtitia ALLART

LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Les sociétés publiques locales (SPL).

Abordons à présent les SPL

Les SPL sont de **création plus récente que les sociétés d'économie mixte**, puisqu'elles ont été définitivement consacrées par la loi du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés publiques locales.

Les SPL ont de **nombreux traits communs avec les SEML.**

Comme elles, les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code de commerce. Leurs salariés et leur comptabilité relèvent donc du droit privé.

Les SPL sont également régies par les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales consacrés aux SEML, sous réserve des particularités qui leur sont reconnues. Leur champ d'intervention est, de ce point de vue, identique à celui des SEML. Aux termes de la loi, elles sont en effet compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement ou des opérations de construction. Elles peuvent également exploiter des services publics ou toute autre activité d'intérêt général relevant des compétences des collectivités locales. Des collectivités territoriales et leur groupements peuvent donc confier à une SPL la construction et la gestion de logements sociaux, l'exploitation des réseaux d'eau, d'assainissement, de transports publics ou encore l'enlèvement et le traitement d'ordures ménagères...

Enfin, comme les SEML, les SPL sont soumises aux contrôles du préfet et des chambres régionales des comptes.

Elles dérogent cependant au modèle de l'économie mixte sous deux aspects essentiels.

Elles ont, en premier lieu, un capital strictement public. Autrement dit, il n'y a pas d'actionnaire privé dans le capital d'une société publique locale. Celui-ci est détenu en totalité par les collectivités territoriales et leurs groupements. Les actionnaires d'une société publique locale doivent être *a minima* au nombre de deux, et non sept comme l'exige normalement le capital d'une société anonyme ordinaire.

En second lieu, les SPL exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire. Il faut souligner que ce principe de spécialité territoriale est d'application stricte.

L'objectif poursuivi par le législateur en créant les SPL est de profiter des développements de la jurisprudence sur les « opérateurs dédiés », également appelés opérateurs « in house ». Les opérateurs « in house » correspondent à une catégorie d'opérateurs économiques privilégiés avec lesquels des personnes publiques peuvent contracter sans mise en concurrence préalable. Les sociétés publiques locales ont été créées spécialement afin d'en faire partie. Les collectivités territoriales et leurs groupements vont donc pouvoir contracter librement avec ces sociétés publiques sans méconnaître les règles du droit de l'Union européenne.

En principe, dès lors qu'une collectivité publique souhaite conclure un contrat avec une entité tiers, elle doit le faire dans le respect des règles de transparence et de mise en concurrence posées par le droit de l'Union européenne, afin d'assurer une égalité de traitement entre les différents candidats potentiels. Toutefois, **le droit de l'UE admet que soit écartée l'application des règles de mise en concurrence lorsque la collectivité publique entend confier la réalisation de prestations à un tiers qui ne serait, en réalité, qu'un simple prolongement d'elle-même.** En d'autres termes, l'administration contracte avec un de ses satellites, cad une entité, dotée de la personnalité morale, mais qui lui est étroitement liée. D'où l'expression du « in house » : l'activité reste gérée à l'intérieur de la « maison » publique. En ce sens, les prestations restent en dehors marché au sens économique du terme.

L'identification d'un opérateur « in house » requiert cependant la réunion de deux conditions : le contrôle exercé par la collectivité publique sur son cocontractant doit être analogue à celui exercé sur ses propres services, c'est la 1^{ère} condition ; le cocontractant doit réaliser l'essentiel de son activité pour la ou les collectivités qui le détiennent, c'est la 2^{nde} condition.

S'agissant du second critère, il sera systématiquement respecté puisque les SPL sont des « opérateurs dédiés » exclusivement aux besoins de leurs collectivités actionnaires. S'agissant du premier critère, un examen au cas par cas des statuts de chaque société permettra de s'assurer de son respect. L'actionnariat strictement public des SPL favorise néanmoins un contrôle renforcé des CT sur les conditions d'organisation et de fonctionnement de la société.